



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67215

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation de la retraite mutualiste. Lors du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans les textes actuellement en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'État au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67215

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 551